



1 salarié = 1 CDD CDD multi-remplacements : encore un recul social !

Un décret paru le 13 avril réactive l'expérimentation des CDD multi-remplacements.

Il prévoit que jusqu'au 14 avril 2025, 66 secteurs d'activité peuvent conclure des CDD multi-remplacements (contre 11 lors de l'expérimentation dans le cadre de la « loi avenir »). Le CDD multi-remplacement est autorisé dans les filières très consommatrices de contrats courts ou encore sur les postes en tension pour lesquels les conditions de travail sont déjà difficiles et les salaires très bas.

Il consiste à conclure un CDD ou un contrat de travail temporaire avec un salarié qui pourra ainsi remplacer plusieurs salariés.

FO conteste le contournement du droit et de la jurisprudence constante selon lesquels il est nécessaire de conclure autant de contrats CDD qu'il y a de personnes à remplacer. A défaut, le contrat de travail à durée déterminée conclu à cet effet doit être requalifié en CDI.

FO dénonce cette disposition qui a pour but de précariser des salariés déjà en difficulté, de dégrader les conditions de travail ainsi que la santé et la sécurité de ces travailleurs....

Pour FO, la norme doit être le CDI.

Contact :

Michel BEAUGAS
Secrétaire confédéral

**Secteur de l'Emploi
Et des Retraites**

✉ mbeaugas@force-ouvriere.fr
☎ 01.40.52.84.07

Paris, le 17 avril 2023